



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

**Monsieur Anthony DUCHEMIN
VILLY-BOCAGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-7 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 30 juillet 2018 suite au signalement d'un dépôt de déchets sur les parcelles cadastrées section BO n°45, 46, 148 et 149 (à l'ouest du ruisseau de la Launée) ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées à M. Anthony DUCHEMIN, exploitant des parcelles situées sur la section cadastrale OB et numéros 45, 46, 148 et 149 de la commune de Villy-Bocage, en date du 30 janvier 2019 ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées à la société EIFFAGE IMMOBILIER GRAND OUEST (IGO) en date du 4 mars 2019 ;
- Vu** le courrier de la société EIFFAGE CONSTRUCTION à l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2019 transmettant :
 - o les contrats de sous-traitance de la société COLLET TP ;
 - o l'acte agréant la société SFB en qualité de sous-traitant de la société COLLET TP ;

- une attestation de la société ETA Rigault du dépôt de 4275 m³ en remblais sur le site Éole Aventure à Touffreville et des déchets de démolition des maisons d'habitation sur le site de la société Collet TP à Authie pour valorisation en remblais ;
- les rapports d'évaluation environnementale des sols de l'APAVE n°16339736 de juillet 2016 (phase 1) et n°16393057 d'octobre 2016 (phase 2) ;

- Vu** le courrier de M. Christian DUCHEMIN représentant la société ETA les rives de l'Odon à l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2019 ;
- Vu** le courriel de M. Denis PLANCHE représentant la société COLLET TP à l'installations classées en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier d'EIFPAGE CONSTRUCTION du 23 janvier 2020 transmettant les bordereaux de suivi des déchets d'amiante ;
- Vu** le courrier de M. Denis PLANCHE représentant la société COLLET TP en date du 28 janvier 2020 transmettant :
- une facture d'évacuation de bennes par Véolia ;
 - le plan de retrait d'amiante de SFB ;
 - une photo des matériaux stockés à Authie et des photos du chantier Rue de Maltot ;
- Vu** le courrier de M. Philippe RIGAUT représentant la société ETA RIGAUT et Fils en date du 28 janvier 2020 transmettant :
- un bilan des déblais issus du chantier ;
 - une facture de SMC ;
 - une facture des transports Rivière ;
 - des photos du chantier rue de Maltot ;
 - une facture de la prestation de ETA RIGAUT pour COLLET TP ;
- Vu** le courrier de COLLET TP du 6 août 2020 transmettant une attestation de la société GUINTOLI pour l'utilisation de 1674 m³ de terres limoneuses, complété par courriel du 6 octobre 2020 transmettant la localisation d'utilisation de ces terres par GUINTOLI ;
- Vu** le courriel de EIFPAGE IGO du 9 octobre 2020 transmettant les résultats des prélèvements de sols et d'eau du puits du 29 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 29 septembre 2020 suite à une visite sur les parcelles cadastrées section 0B n°45 et 46 et à la réalisation de sondages, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant le 18 janvier 2021 ;

Considérant que l'activité de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux est respectivement soumise, au titre des rubriques 2760-3 et 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au dépôt, respectivement, d'un dossier de demande d'enregistrement et d'autorisation ;

Considérant que monsieur Anthony DUCHEMIN est exploitant agricole des parcelles cadastrées section 0B n°45, 46, 148 et 149 et à l'origine d'un dépôt de déchets sur ces parcelles (à l'ouest du ruisseau de la Launée), sans avoir sollicité les autorisations requises ;

Considérant que la société EIFPAGE IGO est le maître d'ouvrage d'un chantier de déconstruction et d'aménagement de 30 logements répartis dans 2 bâtiments à Caen (14) « Les jardins de Saint-Ouen », situé au 28 rue Maltot – 14000 Caen, qui s'est déroulé en 2018 ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 septembre 2020, au cours de laquelle des sondages de reconnaissance et des prélèvements de sols et d'eau ont été réalisés au droit des parcelles section OB n°45, 46 à Villy-Bocage, l'inspectrice de l'environnement a constaté :

- la présence de terres limoneuses en partie superficielle de champ, dont la provenance du chantier de la Rue de Maltot a été reconnue par les sociétés EIFFAGE et ses sous-traitants ;
- sur la parcelle OB n°46, la présence d'une terre différente des terrains naturels et des terres limoneuses provenant du chantier de la rue de Maltot, de déchets de démolition et de déchets non dangereux, sous une couche de terres limoneuses provenant du chantier de la rue de Maltot ;

Considérant que les investigations réalisées lors de l'inspection du 29 septembre 2020 n'ont pas permis de déterminer les dimensions de la zone de stockage de déchets (extension horizontale et verticale) ni la nature des déchets stockés et si des déchets d'une autre origine que celle du chantier de la rue de Maltot à Caen étaient présents ;

Considérant que les terres excavées provenant du chantier de la rue de Maltot sont qualifiées de déchets au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, dont la caractérisation effectuée par l'analyse des prélèvements réalisés le 29 septembre 2020 permet de conclure que ces terres sont inertes non dangereuses au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que la zone de stockage de déchets est située sur une crête topographique et piézométrique, pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines alimentant :

- à 200 m à l'ouest, un captage d'alimentation en eau potable, au sein de la vallée du ruisseau de Fains ;
- à 200 m à l'est, le ruisseau de Launée ;

Considérant que les résultats d'analyse de l'eau du captage riverain d'alimentation en eau potable prélevée le 29 septembre 2020 mettent en évidence le respect des valeurs de potabilité réglementaires ;

Considérant toutefois qu'en l'absence d'information sur la nature, les quantités de déchets stockés en amont hydraulique de ce captage et le contexte hydrogéologique local, le risque de contamination des eaux souterraines ne peut être exclu ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Anthony DUCHEMIN de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et en particulier de prévoir des mesures conservatoires permettant de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en suspendant l'exploitation de l'installation, en imposant évaluation des cubages des déchets irrégulièrement stockés, puis leur évacuation en vue de préserver tout impact sur la nappe phréatique utilisée à des fins de captage d'eau potable et d'évaluer à fréquence régulière l'impact éventuel de ce stockage sur la qualité des eaux potables susceptibles d'être contaminées par transfert des polluants issus du stockage irrégulier des déchets dans la nappe phréatique ;

Considérant que la réponse de l'exploitant du 18 janvier 2021 n'apporte pas d'élément factuel de nature à qualifier cette opération de gestion de déchets en opération de valorisation et en conséquence ne peut faire évoluer les prescriptions du présent arrêté qui vise un stockage illégal de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Anthony Duchemin, résidant rue de la 15ème Division écossaise 14210 TOURVILLE SUR ODON, exploitant une installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux sur la commune de VILLY-BOCAGE (parcelles cadastrées section BO n°45, 46, 148 et 149 (à l'ouest du ruisseau de la Launée)) est mis en demeure :

- dès notification du présent arrêté : de cesser tout apport de matériaux extérieurs (terres, déchets inertes, déchets, etc.) ;
- sous 3 mois, de procéder à une évaluation précise des quantités de déchets non dangereux non inertes en présence sous les terres limoneuses en provenance du chantier de la rue de Maltot à Caen ou de tout autre chantier, en particulier en procédant à des tranchées de reconnaissance représentatives des cavités comblées ;
- sous 3 mois, de procéder à l'enlèvement de ces déchets utilisés pour le remblaiement des cavités présentes sur la parcelle section OB n°46, situés sous la couche de terres limoneuses précitée ;
- sous 6 mois, de déposer un dossier de cessation d'activité au titre de la rubrique 2760-3 soumise à enregistrement conformément aux termes des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement, qui comprendra un plan de gestion des terres limoneuses en provenance du chantier de la rue de Maltot à Caen, justifiant, le cas échéant, de la réutilisation de ces terres sur le site dans le cadre de la remise en état du terrain.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Anthony DUCHEMIN, résidant Rue de la 15ème Division écossaise 14210 TOURVILLE SUR ODON, exploitant une installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux sur la commune de VILLY-BOCAGE (parcelles cadastrées section OB n°45, 46, 148 et 149 (à l'ouest du ruisseau de la Launée)) est tenu de procéder à la surveillance des eaux du captage d'alimentation en eau potable situé sur le ruisseau de Fains, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de la situation selon les modalités suivantes :

- Fréquence : semestrielle ;
- Paramètres : paramètres physico-chimiques standards, pesticides, COT, métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), PCB (7 congénères), hydrocarbures (C10-C40), BTEX et HAP ;

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et aux usagers du captage, accompagnés d'une exploitation des résultats sur la base des valeurs de référence applicables aux eaux potables. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées et aux usagers dans les meilleurs délais.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de l'article L.171-7 2° dudit code.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitation par courrier avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5:

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Maire de la commune de Villy-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au Maire de Villy-Bocage,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité bidépartementale Calvados Manche

